

Strasbourg, le 23 novembre 2017

Le directeur académique  
des services départementaux de  
L'Education nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles du Bas-Rhin

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'Education nationale chargés de circonscription

A DIFFUSER

académie  
Strasbourg



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Bas-Rhin



**Objet** : Congés bonifiés - Personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
Année scolaire 2018/2019

**Réf** : Décret n°78-399 du 20 mars 1978, circulaires inter ministérielles du 16 août  
1978, du 25 février 1985, du 18 mars 2002 et du 3 janvier 2007  
Circulaire rectorale du 20 novembre 2017

Division du 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par Juliette ROYE

Téléphone  
03 88 45 92 67

Télécopie  
03 88 61 43 15

Courriel  
juliette.roye@ac-strasbourg.fr

Adresse  
65 avenue de la Forêt-Noire  
67083 Strasbourg Cedex

Horaires  
du lundi au vendredi  
de 8h 30 à 12h  
sur rendez vous  
de 13h 30 à 17h

J'ai l'honneur de vous informer des modalités d'attribution et de prise en charge des  
congrés bonifiés, pour l'année 2018/2019.

Les agents concernés me feront parvenir les notices de renseignements ci-jointes  
dûment remplies et signées, accompagnées des pièces justificatives, par retour du  
courrier et au plus tard le **20 décembre 2017**.

Les justificatifs qui ne peuvent, pour des raisons techniques, être joints immédiatement  
à la demande, devront m'être envoyés avant le **1<sup>er</sup> février 2018**.

Je vous rappelle que ce congé ne peut être accordé que pendant les vacances  
scolaires et que les personnels concernés doivent répondre aux conditions suivantes :

- avoir une durée minimale de service ininterrompue de trois ans depuis l'octroi  
du précédent congé ou trois années scolaires complètes.
- être titularisé depuis au moins trois ans.
- avoir des intérêts moraux et matériels dans le DOM/TOM.

La disponibilité et le congé parental interrompent l'acquisition du droit. Le congé de  
longue durée et les périodes passées en stage de formation initiale suspendent  
l'acquisition des droits.

Si le droit acquis peut être différé d'une ou deux années au maximum, il est impossible  
de cumuler les congés bonifiés.

La durée totale du séjour ne peut excéder 65 jours consécutifs (incluant les délais de  
route, les samedis, dimanches et jours fériés).

La réalité des intérêts moraux et matériels est établie sur la base des critères suivants :

- naissance dans le DOM/TOM
- scolarité ou résidence de l'intéressé(e) dans le DOM/TOM avant son entrée dans la fonction publique ou 1<sup>ère</sup> nomination dans le DOM/TOM
- résidence dans le DOM/TOM de parents proches (mère, père, grands-parents, frères ou sœurs) ou sépulture (père, mère).

Par ailleurs, l'agent marié, pacsé ou en concubinage peut prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de transport :

- de son conjoint, si les ressources personnelles de celui-ci sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340 (soit 18 050 ,57 euros bruts annuels au 1<sup>er</sup> février 2017, dernier barème en vigueur à ce jour) et s'il ne bénéficie pas d'un congé bonifié de la part de son employeur.

- des enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales.

L'âge des enfants est à apprécier à la date du jour fixé pour le départ. De ce fait, pour les enfants de 16 ans à 20 ans, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année en cours est demandé.

En cas de divorce, il convient d'envoyer un extrait du jugement de divorce faisant apparaître le titulaire de la garde de l'enfant.

Les personnels déposant une demande **s'engagent à accepter les dates de départ et de retour notifiées (les services académiques s'efforceront de respecter au mieux les vœux exprimés à ce niveau).**

Seul le cas de force majeure est susceptible de faire différer ou annuler le départ. En cas d'annulation d'un billet déjà émis, les pénalités financières imposées à ce titre par la compagnie aérienne sont à la charge des demandeurs.

Pour le directeur académique  
des services départementaux du Bas-Rhin,

L'adjoint au directeur académique chargé du  
premier degré

Jean-Baptiste LADAIQUE

